

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Natixis Investment Managers International, société par actions simplifiée au capital social de 94 127 658,48 euros, ayant son siège social à Paris (75013), 43 avenue Pierre Mendès France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738, représentée par Monsieur Mathieu Cheula agissant en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 2024 dont un extrait figure en Annexe 1,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **Natixis IM International** »,
D'UNE PART,

ET

Vega Investment Managers, société anonyme au capital social de 1 957 688,25 euros, ayant son siège social à Paris (75002), 115 rue Montmartre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 353 690 514, représentée par Madame Stéphanie Resse agissant en qualité de Directrice Générale Déléguée, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 novembre 2024 dont un extrait figure en Annexe 2,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Vega IM** »,
D'AUTRE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

LES PARTIES ONT PRÉALABLEMENT DÉCLARÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vega IM et Natixis IM International sont deux sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers et appartenant au pôle Gestion d'actifs et de fortune du Groupe BPCE.

Natixis IM International envisage d'apporter à Vega IM des éléments de son patrimoine se rattachant à ses activités de gestion et de développement dédiées aux réseaux du Groupe BPCE, et de gestion de fonds d'épargne salariale (l'« **Activité Apportée** »). Après cet apport, Natixis IM International conservera une branche complète et autonome d'activité en tant que société de gestion de « tête » de fonds ouverts dont la gestion est déléguée à d'autres sociétés de gestion affiliées à Natixis Investment Managers, ainsi que le personnel attaché.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi le présent traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité** ») qui a pour objet de déterminer la consistance de l'Activité Apportée par Natixis IM International à Vega IM (le « **Projet d'Apport** » ou l'« **Apport** »).

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-27 du Code de commerce et à la volonté des Parties, sous le régime juridique des scissions.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le comité social et économique de l'UES Natixis Investment Managers à laquelle appartient Natixis IM International et le Comité Social et Economique de l'UES Natixis Wealth Management à laquelle appartient Vega IM ont été informés et consultés sur le Projet d'Apport et ont rendu leur avis le 18 juillet 2024.

Les membres du conseil d'administration de Natixis IM International ont approuvé le Projet d'Apport lors de la réunion du conseil d'administration du 25 novembre 2024.

Les administrateurs de Vega IM ont approuvé le Projet d'Apport lors de la réunion du conseil d'administration du 19 novembre 2024.

Il est rappelé ci-après, outre les caractéristiques principales de Natixis IM International et de Vega IM, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

A. Caractéristiques des sociétés participant à l'opération

1. Natixis IM International

Natixis IM International, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 25 avril 1984 sous la forme sociale de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée lors de l'assemblée générale mixte du 2 septembre 2024. Sa durée de 99 ans expire le 25 avril 2083.

A la date des présentes, son capital social s'élève à 94 127 658,48 euros, divisé en 784 397 154 actions de 0,12 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. Ce capital social est détenu intégralement par Natixis Investment Managers (453 952 681 RCS Paris).

Natixis IM International ne fait pas appel public à l'épargne.

Natixis IM International a été agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers le 22 mai 1990 sous le numéro GP-90-09.

Selon l'article 2 de ses statuts (Objet social) : « *La Société a pour objet la gestion collective et individuelle pour le compte de tiers, quel que soit le véhicule juridique utilisé et effectue tous services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers. Elle pourra exercer également les activités accessoires autorisées ainsi que tous services connexes pouvant concourir à l'activité principale. La Société pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations se rattachant de quelque manière que ce soit à son objet ou à la valorisation des expertises de la Société. De plus, la Société pourra en France ou à l'étranger exercer toute opération de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation et de contrôle direct ou indirect, d'émission ou d'achat de titres de créance ou autre, de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux ou autre (de quelque nature que ce soit), de fusion, de partenariat* ».

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Vega IM

Vega IM est une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 26 février 1990. Sa durée de 99 ans expire le 25 février 2089.

A la date des présentes, son capital social s'élève à 1 957 688,25 euros, divisé en 128 373 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. Ce capital social est détenu à la date des présentes intégralement par Natixis Wealth Management (306 063 355 RCS Paris).

Vega IM ne fait pas appel public à l'épargne.

Selon l'article 2 de ses statuts (Objet) :

« *La Société a pour objet :*

- *l'activité de gestion d'actifs et de services d'investissement comprenant principalement la gestion collective, la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, le conseil en investissement et autres activités connexes à la gestion financière. Ces activités sont exercées dans le cadre de l'agrément délivré par l'AMF et sur les bases du programme d'activités approuvé par l'AMF ; et plus généralement toutes prestations de conseil ou autres activités dans le domaine financier.*

- la prise de participation d'intérêts minoritaires ou majoritaires dans des sociétés, pouvant concourir à l'activité principale, par tous moyens tels que création, souscription, fusion, apports, commandite, achats, etc. ;
- toute activité d'intermédiation en assurance
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société pourra également exercer les activités accessoires autorisées ainsi que tous services connexes pouvant concourir à l'activité principale. »

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B. Liens entre les sociétés participant à l'opération

1. Lien en capital

Natixis IM International est une filiale à 100% de Natixis Investment Managers qui est elle-même une filiale à 100% de Natixis (542 044 524 RCS Paris). Vega IM est une filiale à 100% de Natixis Wealth Management qui est elle-même une filiale à 100% de Natixis.

2. Dirigeants et administrateurs communs

Natixis IM International et Vega IM n'ont pas de dirigeant ou d'administrateur commun.

C. Motifs et buts de l'apport

Le Projet d'Apport participe d'un projet visant à rassembler au sein de Vega IM les principaux acteurs de l'épargne financière du pôle Gestion d'actifs et de fortune du Groupe BPCE adressant les clients des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne, de Natixis Interépargne et de Natixis Wealth Management, pour créer une entité proposant un continuum d'activités de gestion (gestion libre, gestion conseillée et gestion sous mandat) et une meilleure lisibilité de l'offre et de l'organisation de sa distribution.

Dans ce cadre, Natixis IM International envisage d'apporter à Vega IM l'Activité Apportée qui est plus précisément détaillée à l'Annexe 3, sous la forme d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, en échange de titres de Vega IM (les « **Titres** »).

Après la réalisation de l'Apport, les Titres seront distribués par Natixis IM International à sa société mère, Natixis Investment Managers, en application des régimes fiscaux des articles 210 B et 115.2 du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »).

L'opération d'apport partiel d'actif sera réalisée au 1^{er} janvier 2025 (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sans effet rétroactif au plan comptable et fiscal, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises le cas échéant avant cette date.

A noter qu'un instant de raison après l'Apport, Natixis Wealth Management cédera 36 169 actions ordinaires de Vega IM à Natixis Investment Managers.

A l'issue des opérations décrites ci-dessus, le capital social et les droits de vote de Vega IM seront répartis comme suit :

- Natixis Investment Managers : 51%
- Natixis Wealth Management : 49%

Les prises de participation qualifiée-dans le capital de la Société Bénéficiaire par Natixis IM International et Natixis Investment Managers résultant des opérations susvisées, ont été autorisées par l'AMF le 17 octobre 2024 dans les conditions prévues aux articles 321-20 du règlement général de l'AMF et 9-1 de l'instruction AMF DOC-2008-03.

D. Désignation d'un Commissaire aux apports

En vertu de la lettre de mission signée en date du 4 novembre 2024, la Société Bénéficiaire a mandaté le cabinet RSM Paris, représenté par Monsieur Benoît Coustaux, pour agir en qualité de commissaire aux apports dans le cadre du Projet d'Apport chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et de conclure à la non-surévaluation de la valeur des apports.

E. Comptes et méthodes d'évaluation utilisés pour établir les conditions de l'apport

1. Comptes utilisés

L'exercice social de chacune des Parties se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de chacune des Parties, ont été approuvés :

- Pour Natixis IM International, par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 2024 ;
- Pour Vega IM, par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2024 ;

Les derniers comptes annuels des Parties se rapportant à un exercice social dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la Date de Réalisation, des états comptables intermédiaires établis au 30 septembre 2024 (les « **Comptes Intermédiaires** ») ont été arrêtés :

- Pour Vega IM, par son conseil d'administration du 19 novembre 2024 ;
- Pour Natixis IM International, par son conseil d'administration du 25 novembre 2024.

Les Comptes Intermédiaires ont fait l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes de chacune des Parties.

Les conditions et modalités provisoires de l'apport partiel d'actif par Natixis IM International de tous les actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée ont été déterminées sur la base des comptes détournés projetés au 31 décembre 2024 (les « **Comptes Détournés** »), tels qu'ils figurent en Annexe 4, ces derniers établissant la valeur comptable des éléments apportés telle que projetée à la Date de Réalisation de l'Apport (la « **Situation Comptable Provisoire Projetée** »).

La Situation Comptable Provisoire Projetée a été préparée à partir du dernier bilan annuel de Natixis IM International arrêté au 31 décembre 2023, et a fait l'objet d'ajustements afin de prendre en compte la projection des résultats et des variations des éléments d'actifs et de passif jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, ceci afin d'anticiper les éventuels écarts de valorisation à cette date.

2. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

En application du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, dans sa version consolidée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (le « **Règlement ANC** »), les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité et impliquant des sociétés placées sous le contrôle commun (tel que défini à l'article 741-2 du Règlement ANC) d'une même entité mère.

Compte-tenu de la Date de Réalisation de l'Apport, les valeurs nettes comptables définitives des éléments d'actif et de passif apportés par Natixis IM International à Vega IM ne sont pas connues à ce jour.

Les valeurs d'apport, qui figurent dans le présent Traité, sont des valeurs provisoires telles qu'estimées et projetées à la Date de Réalisation. Elles correspondent à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés telle qu'elle ressort des Comptes Détournés de l'Activité Apportée.

En conséquence, les valeurs provisoires figurant dans ce Traité seront ajustées conformément aux dispositions de l'Article 3. 3 du présent Traité, de manière à refléter la valeur nette comptable définitive de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation (l'« **Actif Net Apporté Définitif** »).

3. Méthode retenue pour la rémunération des apports

Pour le calcul de la parité d'échange et de la rémunération de l'Apport, il a été retenu la valeur réelle de l'Activité Apportée, telle qu'elle ressort du rapport d'expertise établi par EY en date du 26 avril 2024, et des actions composant le capital social de Vega IM à la Date de Réalisation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'APPORT – REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Suivant les termes et conditions ci-après stipulés, et notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 ci-dessous, la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, avec effet immédiat tant d'un point de vue comptable que fiscal, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des éléments de son patrimoine se rattachant à l'Activité Apportée (la « **Branche d'Activité Apportée** »), dans les conditions, modalités et sous les réserves précisées ci-après, étant précisé :

- Que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent expressément soumettre l'Apport au régime des scissions en vertu de l'article L.236-27 du Code de commerce, et conviennent, en application des dispositions de l'article L.236-26 du Code de commerce, que la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif de la Société Apporteuse mise à sa charge, sans solidarité entre elles ;
- Que la Branche d'Activité Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité dans la mesure où l'Apport porte sur un ensemble d'éléments d'actif et de passif qui constitue du point de vue de l'organisation une exploitation capable de fonctionner par ses propres moyens ;
- Que l'énumération qui va suivre est par principe non exhaustive, et que le présent Apport constitue une transmission universelle des éléments composant la Branche d'Activité Apportée, et qu'en conséquence, tous éléments omis qui se rattacheraient exclusivement et sans doute possible à la Branche d'Activité Apportée, seront compris dans le présent Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'apport, ni modification de sa rémunération ;
- Que du seul fait de la réalisation de l'Apport, et de la transmission universelle du patrimoine composant la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des éléments, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés, qui y sont attachés ou compris dans la Branche d'Activité Apportée, seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- Que les éléments transférés à la Société Bénéficiaire décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation, laquelle date a été retenue pour estimer la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée pour les besoins du calcul de parité.

ARTICLE 2 DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION ET LA PRISE EN CHARGE SONT PREVUES

1. Détermination et valorisation des éléments d'actif

Sur la base de la Situation Comptable Provisoire Projetée, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire des éléments d'actif constituant la Branche d'Activité Apportée, à savoir :

- Des immobilisations incorporelles
- Des avances et acomptes versés
- Des créances clients et autres
- Des autres créances
- Des valeurs mobilières de placement et disponibilités

- Des charges constatées d'avance
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus ou pris par Natixis IM International pour lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée
- Le personnel attaché à la Branche d'Activité Apportée dont la liste est jointe en Annexe 5

Les éléments d'actif seront apportés à leurs valeurs nettes comptables en considération de la Situation Comptable Provisoire Projetée telle que figurant en Annexe 4.

2. Détermination et valorisation des éléments de passif

En contrepartie de l'Apport, la Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge et à acquitter au lieu et place de la Société Apporteuse, la quote-part du passif de cette dernière afférente à la Branche d'Activité Apportée.

Sur la base de la Situation Comptable Provisoire Projetée, il est envisagé que les éléments de passif repris par la Société Bénéficiaire se décomposent comme suit :

- Des provisions pour risques et charges
- Des dettes fournisseurs
- Des dettes fiscales et sociales
- Des autres dettes

Les passifs seront apportés à leurs valeurs nettes comptables en considération de la Situation Comptable Provisoire Projetée telle que figurant en Annexe 4.

3. Montant de l'actif net transmis

Compte tenu du montant des passifs pris en charge tel qu'il ressort de la Situation Comptable Provisoire Projetée, il en résulte un actif net apporté de 960.000 euros (« **Actif Net Apporté Provisoire** »).

4. Consistance de l'Apport et garantie de la valeur de l'Actif Net Apporté

L'Apport comprendra l'ensemble des biens, droits et passifs sus-désignés, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse s'engage en conséquence à ce que l'actif net apporté à la Date de Réalisation (l'« **Actif Net Apporté Définitif** ») tel qu'il résultera des comptes détournés définitifs établis sur la base d'une situation comptable arrêtée à la Date de Réalisation (les « **Comptes Détournés Définitifs** »), soit au moins égal à l'Actif Net Apporté Provisoire mentionné ci-dessus et établi sur la base de la Situation Comptable Provisoire Projetée.

En conséquence, tout écart entre l'Actif Net Apporté Provisoire et l'Actif Net Apporté Définitif sera pris en compte, soit par un ajustement positif en numéraire de l'actif net apporté pour compléter l'Apport, soit par une augmentation de la prime d'apport de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'Article 3.3 du présent Traité.

5. Engagements hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés existants à la Date de Réalisation.

En revanche, aucun engagement attaché à l'Activité Apportée n'a été donné à des tiers par la Société Apporteuse.

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

1. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Les Parties sont convenues de retenir :

- La valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée, soit 97 360 000 euros,
- La valeur réelle des actions composant l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, soit 209 000 000 euros (soit 1 628 euros par action).

En rémunération de l'Apport, et conformément à la méthode retenue pour la rémunération de l'Apport prévue au paragraphe E, 3) du préambule ci-dessus, la Société Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 911 950 euros, par l'émission de 59 800 actions ordinaires nouvelles émises chacune à leur valeur nominale statutaire au profit de la Société Apporteuse.

Le capital de la Société Bénéficiaire, qui s'établira à la Date de Réalisation de l'Apport, à 1 957 688,25 euros, sera donc augmenté d'un montant de 911 950 euros et porté à 2 869 638,25 euros, divisé en 188 173 actions ordinaires, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Natixis Wealth Management : 128 373 actions ordinaires
- Natixis IM International : 59 800 actions ordinaires

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur date d'émission conformément aux dispositions des statuts.

La Société Bénéficiaire ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus, ni au versement d'aucune soulte, la Société Apporteuse renonce par conséquent à ses droits formant rompus.

2. Comptes Détourés Définitifs – Actif Net Apporté Définitif

Dans les meilleurs délais, la Société Apporteuse (i) établira à ses frais, et suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et de la Situation Comptable Provisoire Projetée, les Comptes Détourés Définitifs faisant apparaître le montant de l'Actif Net Apporté Définitif de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation, et (ii) calculera sur la base des Comptes Détourés Définitifs, le montant de l'ajustement résultant, le cas échéant, de la différence entre la valeur de l'Actif Net Apporté Provisoire et la valeur de l'Actif Net Apporté Définitif à la Date de Réalisation (ci-après l' « **Ajustement** »).

A cet égard, la Société Apporteuse fournira à la Société Bénéficiaire les éléments comptables permettant d'établir le montant exact des éléments transmis à la Date de Réalisation.

Les Comptes Détourés Définitifs et le montant de l'ajustement le cas échéant seront communiqués par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, et seront formalisés dans un acte réitératif au présent Traité à conclure d'ici le 30 juin 2025 entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

3. Garantie d'actif net

La Société Apporteuse garantit que la valeur de l'Actif Net Apporté Définitif à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation sera au moins égale à l'Actif Net Attribué Provisoire.

Dans ces conditions, les Parties décident que les variations de valeurs comptables qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins comme indiqué ci-dessus, entre les valeurs retenues dans le présent Traité et celles qui ressortiront des Comptes Détourés Définitifs, seront compensées par voie de création d'une Prime d'Apport ou par voie d'ajustement positif en numéraire de l'actif net apporté par la Société Apporteuse selon les conditions et modalités décrites ci-après :

- Toute différence en plus de la valeur de l'Actif Net Apporté Provisoire, résultant :
 - o Soit d'une augmentation de l'un des postes composant le montant net global des éléments d'actif transférés par la Société Apporteuse,
 - o Soit d'une réduction de l'un des postes composant le montant net total des éléments de passif transférés par la Société Apporteuse,

telle qu'elle ressortira des Comptes Détourés Définitifs, sera inscrite au compte prime d'apport qui sera en conséquence majoré de l'augmentation de l'actif net correspondant ;

- Toute différence en moins de l'Actif Net Apporté Provisoire, résultant :
 - o Soit d'une diminution de l'un des postes composant le montant net total des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse,
 - o Soit d'une augmentation de l'un des postes composant le montant net total des éléments de passif transférés par la Société Apporteuse,

telle qu'elle ressortira des Comptes Détourés Définitifs, fera l'objet d'un apport complémentaire en numéraire par la Société Apporteuse, en conséquence de la garantie à laquelle elle a consenti dans le présent Traité, dont le paiement se fera à première demande.

Cette somme, dont le but est de compenser soit une diminution d'actif soit une augmentation du passif, ne pourra en aucun cas être considérée comme une soulte en espèce ou un subside imposable, puisqu'il s'agit d'un droit inclus dans l'Apport.

4. Prime d'apport

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit 960 000 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 911 950 euros, constituera une prime d'apport (« **Prime d'Apport** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire pour un montant provisoire de 48 050 euros et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de ladite société.

Le montant de la Prime d'Apport pourra le cas échéant faire l'objet d'une majoration en application des dispositions de l'Article 3.3 ci-dessus.

5. Pouvoirs à donner au Directeur Général Délégué d'affecter la Prime d'Apport

Les Parties décident qu'il sera proposé à l'actionnaire de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport et l'augmentation de capital, d'autoriser le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société Bénéficiaire à :

- Imputer sur cette Prime d'Apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le Traité ;
- Donner à la Prime d'Apport, ou au solde de celle-ci après l'enregistrement des imputations prévues à l'Article 3.3 ci-avant, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

ARTICLE 4 PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le Projet d'Apport objet des présentes sera juridiquement définitif, et la Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans la Branche d'Activité Apportée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Apporteuse à cette date, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives exprimées à l'Article 8 ci-après, à la Date de Réalisation.

Sur le plan comptable et fiscal, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

En conséquence, la Société Bénéficiaire exercera l'Activité Apportée en son nom et pour son compte à compter de la Date de Réalisation et enregistrera dans ses comptes le chiffre d'affaires correspondant à compter de cette date.

Dans un souci de clarté, ce Traité aura un effet immédiat à la Date de Réalisation et par conséquent n'aura pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Il est convenu par les Parties :

- Que la Société Bénéficiaire assume seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité Apportée, y compris celles, antérieures à la Date de Réalisation, qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, de telle sorte que cette dernière s'en trouvera déchargée ;
- Et que s'il venait à se révéler après la Date de Réalisation une différence entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

La Société Apporteuse s'engage jusqu'à la Date de Réalisation à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la Branche d'Activité Apportée.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens compris dans l'Activité Apportée et sous réserve des dispositions sur le régime juridique de l'opération.

La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit contre la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés.

La Société Bénéficiaire poursuivra à ses frais tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité Apportée.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

La Société Bénéficiaire accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'Apport, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Bénéficiaire ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Apporteuse, pour en obtenir la mainlevée.

La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse attachés à l'Activité Apportée.

La Société Apporteuse devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, et, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent projet et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transmis.

ARTICLE 6 TRANSFERT DES SALARIES

1. Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée se poursuivront automatiquement avec la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

Le transfert à la Société Bénéficiaire des contrats de travail des salariés protégés de la Société Apporteuse devra faire l'objet le cas échéant d'une autorisation préalable de l'inspecteur du travail. La demande d'autorisation et son suivi avec l'inspecteur du travail jusqu'à son obtention sera de la responsabilité de la Société Apporteuse.

La liste des membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, telle qu'arrêtée à la date de signature du présent Traité, figure en Annexe 5 (les « **Salariés Transférés** »).

2. Reprise des engagements à l'égard des Salariés Transférés

La Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des Salariés Transférés, ainsi que l'ensemble des engagements pris par la Société Apporteuse à l'égard des Salariés Transférés.

A cet effet, la Société Apporteuse déclare :

- Être, à la date des présentes et à la Date de Réalisation, à jour du paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale, et notamment des cotisations de retraite de base et complémentaire, afférents aux Salariés Transférés, et
- Avoir constitué l'ensemble des provisions requises au titre de la réduction du temps de travail et des congés payés afférents aux Salariés Transférés, lesdites provisions devant être transférées à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites susceptibles d'être dues, ainsi que tous les avantages et autres charges en nature ou espèces, statut collectif, congés payés, congés au titre de la réduction du temps de travail, charges sociales et fiscales y afférentes relatifs aux Salariés Transférés selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

En outre, les Parties prennent acte que (i) la Société Apporteuse fera son affaire des comptes épargne-temps des Salariés Transférés avant leur transfert, et que (ii) la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance fera l'objet d'une prise en charge *pro rata temporis* eu égard à la Date de Réalisation.

3. Sort de la participation des Salariés Transférés aux résultats de l'entreprise

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des Salariés Transférés, et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la loi et aux accords de participation. Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan, telles qu'elle lui sera transmise par la Société Apporteuse en application des présentes, et à verser aux Salariés Transférés, la réserve de participation représentative de ces droits retenue pour la fraction de son emploi qui, à la Date de Réalisation, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

A ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes formules d'intéressement et de participation transférés chez la Société Bénéficiaire dans les dispositions légales et conventionnelles en vigueur telles que mises en œuvre par la Société Bénéficiaire.

4. Sort de la protection sociale complémentaire

Les Salariés Transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, etc.) selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur telles que mises en œuvre par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 DECLARATIONS ET GARANTIES

Les déclarations et garanties ci-après sont exactes et sincères à la date de signature du présent Traité et le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date.

1. La Société Apporteuse déclare et garantit ce qui suit :

La Société Apporteuse a la pleine capacité et les pouvoirs requis via l'autorisation de son conseil d'administration, pour conclure le présent Traité, pour accomplir les opérations qui y sont visées et remplir les obligations mises à sa charge.

Le présent Traité est valablement signé par la Société Apporteuse et constitue à son égard une obligation juridiquement valable et susceptible de lui être opposée conformément à ses termes.

Aucun des éléments d'actif de l'Activité Apportée n'est grevé d'une sûreté, d'un privilège, nantissement ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété.

La Société Apporteuse ne fait actuellement, ni n'est menacée, à sa connaissance, d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Apporteuse est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.

2. La Société Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

La Société Bénéficiaire a la pleine capacité et les pouvoirs requis pour conclure le présent Traité, pour accomplir les opérations qui y sont visées et remplir les obligations mises à sa charge.

Le présent Traité est valablement signé par la Société Bénéficiaire et constitue à son égard une obligation juridiquement valable et susceptible de lui être opposée conformément à ses termes.

ARTICLE 8 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport de la Branche d'Activité Apportée et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire deviendront définitifs à la Date de Réalisation sous réserve de la réalisation à cette date des conditions suspensives suivantes :

- Autorisation par l'Autorité des marchés financiers de la demande d'extension d'agrément par la Société Bénéficiaire portant sur les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé, en lien avec le transfert de l'activité de gestion de FCPE ;
- Approbation de l'Apport de la Branche d'Activité Apportée, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Apporteuse ;
- Approbation de l'Apport de la Branche d'Activité Apportée, de son évaluation et de sa rémunération par l'actionnaire de la Société Bénéficiaire qui devra décider également l'augmentation corrélative du capital social de la Société Bénéficiaire conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ci-dessus et constater sa réalisation ainsi que celle de l'Apport.

A défaut de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus avant la Date de Réalisation, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, conformément aux stipulations ci-après.

2. Date d'effet de l'Apport

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prendra effet d'un point de vue juridique, comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2025, Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve de la réalisation à cette date de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'Article 8 ci-dessus.

3. Impôt sur les sociétés

a) Régime de faveur

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. En application des dispositions de l'article 210 B du CGI, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI.

À cet effet, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements suivants :

i) Déclarations et engagements de la Société Apporteuse

- Conformément au 2 de l'article 210 B du CGI, la Société Apporteuse calculera les plus-values de cession afférentes aux titres émis en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les actifs apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- En outre, la Société Apporteuse s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ainsi qu'à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies II du CGI ;
- La Société Apporteuse déclare qu'elle attribuera à ses membres, conformément au 2 de l'article 115 du CGI, proportionnellement à leurs droits dans son capital, les titres qu'elle a reçus de la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité Apportée. A cette fin, la Société Apporteuse déclare que :
 - o Comme énoncé ci-dessus, l'Apport est placé sous le régime de l'article 210 A du CGI,
 - o Elle dispose encore d'au moins une branche complète d'activité après la réalisation de l'Apport,
 - o La distribution des titres à ses membres aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'Apport.

ii) Engagements de la Société Bénéficiaire

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif qui lui seront transférés dans le cadre de l'Apport et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du CGI (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du CGI), savoir principalement :

- Reprendre à son passif les provisions se rapportant à l'Activité Apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse (en ce compris les provisions réglementées) ;
- Se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à l'Activité Apportée dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de ce dernier ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'Apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas été réintégrée ; et
- Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'Apport le profit correspondant à la

différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à réintégrer la fraction des subventions d'équipement se rapportant aux immobilisations comprises dans l'Apport et restant à imposer chez la Société Apporteuse à la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20, n°10.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies II du CGI.

La Société Bénéficiaire s'engage plus généralement à reprendre tous les engagements à caractère fiscal souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent Apport (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusion, scission, etc.) et concernant des biens compris dans le présent Apport.

b) Enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport a pour objet une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens des articles 301 A et 301 E de l'Annexe II au CGI.

Conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du CGI, l'opération d'apport sera enregistrée gratuitement auprès de la recette des impôts compétente dans le mois suivant l'acte constatant sa réalisation définitive.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport objet des présentes entraînant le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent Apport sont dispensées de TVA.

En application de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°50, la dispense de TVA est autorisée lorsque la transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevable partiel au titre de l'universalité transmise. A cet effet, la Société Apporteuse déclare remplir cette condition à la date des présentes ainsi qu'à la Date de Réalisation, au titre de l'universalité transmise.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent Apport sera porté sur leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle il a été réalisé, dans la rubrique des opérations non imposables.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse à raison de l'Activité Apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de TVA déduite par la Société Apporteuse. A ce titre, la Société Bénéficiaire sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer des régularisations du droit à déduction et les taxations des cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la date du présent apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'Activité Apportée.

5. Autres impôts et taxes

La Société Bénéficiaire supportera à compter de la Date de Réalisation du présent Apport les impôts et taxes afférents à la Branche d'Activité Apportée.

ARTICLE 10 FRAIS

Chacune des Parties prendra à sa charge les frais, les taxes et charges de toute nature encourus par elle au titre de l'Apport ainsi que les frais qui pourraient résulter pour elle de la signature du présent Traité ou de la réalisation de l'Apport y compris les honoraires d'avocats.

ARTICLE 11 DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société Apporteuse à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport, par eux-mêmes ou par des mandataires par eux désignés. En outre, les Parties donnent tous pouvoirs au Président de la Société Apporteuse d'une part, et au Directeur Général Délégué de la Société Bénéficiaire d'autre part, pour substituer les valeurs comptables appropriées aux valeurs comptables mentionnées dans le présent Traité qui s'avèreraient erronées.

En conséquence, ils pourront réitérer si besoin était, tout ou partie des présentes, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments de patrimoine attachés à la Branche d'Activité Apportée et, enfin, remplir toutes formalités et faire toutes déclarations où besoins sera.

ARTICLE 12 NOTIFICATIONS

Toute notification au titre du Traité devra être effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre récépissé, soit par email (sous réserve que le destinataire ait accusé réception de l'email). Les notifications seront valablement adressées comme suit :

Pour la Société Apporteuse :

Natixis Investment Managers International
A l'attention de Monsieur Mathieu Cheula
Adresse : 43 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
Email : mathieu.cheula@natixis.com

Pour la Société Bénéficiaire :

Vega Investment Managers
A l'attention de Madame Stéphanie Resse
Adresse : 115 rue Montmartre 75002 Paris
Email : stephanie.resse@vega-im.com

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prendront date à la date de première présentation de la lettre recommandée. Les notifications effectuées par lettre remise en mains propres contre récépissé prendront date à la date du récépissé. Les notifications effectuées par mail prendront date à la date d'accusé réception par le destinataire du mail.

Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie.

ARTICLE 13 AUTONOMIE

Si l'une des stipulations du Traité devait être déclarée nulle ou illicite, en tout ou en partie, la validité des autres stipulations du Traité ne serait pas pour autant affectée. Dans une telle hypothèse, les Parties devront, dans la mesure du possible, substituer à la stipulation nulle ou illicite une stipulation licite et applicable correspondant à l'intention des Parties et à l'objet de ladite stipulation.

ARTICLE 14 FORMALITES

Les Parties effectueront dans les délais légaux, chacune pour ce qui la concerne, au besoin de manière conjointe, toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de l'Activité Apportée.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Traité est régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends auxquels le Traité pourrait donner lieu seront soumis au tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 16 QUESTIONS POSTERIEURES A LA DATE DE REALISATION

Après la Date de réalisation, sur demande expresse de la Société Bénéficiaire, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire adresseront aux fournisseurs et aux clients de l'Activité Apportée des lettres ou mails au format convenu, annonçant la réalisation de l'Apport en vertu du présent Traité et présentant la Société Bénéficiaire comme le successeur de la Société Apporteuse dans le cadre de l'Activité Apportée.

Dès la réception des avis, correspondances, informations, demandes d'information ou commandes concernant l'Activité Apportée, la Société Apporteuse les transmettra dans les meilleurs délais raisonnables à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire devra, pendant une période de six ans à compter de la Date de Réalisation, donner à la Société Apporteuse et à ses représentants un accès raisonnable, pendant les horaires d'ouverture, aux documents professionnels remis en vertu du présent Traité que la Société Apporteuse pourrait exiger.

La Société Apporteuse devra, pendant une période de six ans à compter de la Date de réalisation, donner à la Société Bénéficiaire et à ses représentants un accès raisonnable, pendant les horaires d'ouverture, aux livres, relevés comptables, registres et déclarations qui n'ont pas été transférés en vertu du présent Traité mais qui concernent l'Activité Apportée, tel que requis par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 17 PUBLICITE

Le présent Traité fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément à la loi. Les réclamations, le cas échéant, seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 18 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

ARTICLE 19 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE 20 SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Universign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Universign.

Il est rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Natixis Investment Managers International

Vega Investment Managers

Nom : Mathieu Cheula
Titre : Président

Nom : Stéphanie Resse
Titre : Directrice Générale Déléguée



Liste des Annexes

- Annexe 1 Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de Natixis Investment Managers International du 25 novembre 2024
- Annexe 2 Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de Vega Investment Managers du 19 novembre 2024
- Annexe 3 Liste des contrats faisant partie de l'Activité Apportée
- Annexe 4 Comptes Détourés de la Société Apporteuse établissant la valeur comptable de tous les actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée, telle que projetée à la Date de Réalisation
- Annexe 5 Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré

ANNEXE 1 :
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de Natixis Investment Managers International du 25 novembre 2024

Natixis Investment Managers International
Société par actions simplifiée
au capital de 94 127 658,48 euros
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris
329 450 738 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2024

Du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la société Natixis Investment Managers International (ci-après désignée « Natixis IM International ») qui s'est tenue le 25 novembre 2024, il a été littéralement extrait ce qui suit :
(...)

- **Examen et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif entre Natixis IM International et Vega Investment Managers**

Monsieur Christophe Lanne passe la parole à Monsieur Jason Trépanier pour présenter le dossier.

Monsieur Jason Trépanier expose au Conseil d'administration les termes du projet de traité d'apport partiel d'actif à intervenir entre la Société et Vega Investment Managers aux termes duquel la Société s'engage d'apporter les éléments de son patrimoine se rattachant à ses activités de gestion et de développement dédiées aux réseaux du Groupe BPCE, et de gestion de fonds d'épargne salariale (l'« Apport »).

Monsieur Jason Trépanier présente également au conseil d'administration la situation comptable provisoire de la Société projetée au 31 décembre 2024. Cette situation indique que l'actif net apporté provisoire de l'Apport serait évalué à 960 000 euros, compte tenu d'un actif de 34 951 536 euros et d'un passif de 33 991 536 euros.

En contrepartie de l'apport fait par la Société, Vega Investment Managers émettra au profit de la Société 59 800 actions ordinaires nouvelles, émises chacune à leur valeur nominale statutaire, entièrement libérées, créées au titre de l'augmentation de son capital pour un montant global de 911 950 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le projet d'Apport tel qu'il vient de lui être présenté et autorise, à l'unanimité, le Président à conclure cette opération.

- **Pouvoirs à donner au Président de la Société pour signer le traité d'apport partiel d'actif, la déclaration de régularité et de conformité et effectuer les formalités relatives à l'opération d'Apport**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- conclure et signer le projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de l'Apport, notamment négocier les charges et conditions de l'Apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation des opérations ;
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- signer la déclaration de régularité et de conformité relative à l'Apport ;
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite opération d'Apport.

Extrait certifié conforme à l'original par le Président de la Société
Monsieur Mathieu Cheula

ANNEXE 2 :
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de Vega Investment Managers du 19 novembre 2024

Vega Investment Managers
Société anonyme
au capital de 1 957 688,25 euros
Siège social : 115 rue Montmartre 75002 Paris
353 690 514 RCS Paris
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024**

Du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la société Vega Investment Managers (ci-après désignée « Vega IM ») qui s'est tenue le 19 novembre 2024, il a été littéralement extrait ce qui suit :

(...)

- **Examen et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif entre Vega IM et Natixis Investment Managers International**

Monsieur le Président indique que le projet d'apport participe d'un projet visant à rassembler au sein de Vega IM les principaux acteurs de l'épargne financière du pôle Gestion d'actifs et de fortune du Groupe BPCE adressant les clients des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne, de Natixis Interépargne et de Natixis Wealth Management, pour créer une entité proposant un continuum d'activités de gestion (gestion libre, gestion conseillée et gestion sous mandat) et une meilleure lisibilité de l'offre et de l'organisation de sa distribution.

Dans ce cadre, Natixis IM International envisage d'apporter à Vega IM les éléments de son patrimoine se rattachant à ses activités de gestion et de développement dédiées aux réseaux du Groupe BPCE, et de gestion de fonds d'épargne salariale (l'« Apport ») sous la forme d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, en échange de titres de Vega IM.

Le Président expose au conseil d'administration les termes du traité d'apport partiel d'actif à intervenir entre Natixis Investment Managers International et Vega IM.

Le Président présente également au Conseil d'administration la Situation Comptable Projetée de Natixis Investment Managers International au 31 décembre 2024. Cette situation indique que l'actif net apporté provisoire de l'Apport est évaluée à 960 000 euros, compte tenu d'un actif de 34 951 536 euros et d'un passif de 33 991 536 euros.

En contrepartie de l'Apport, Vega IM émettra au profit de Natixis Investment Managers International 59 800 actions ordinaires émises chacune à leur valeur nominale statutaire, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 911 950 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le projet d'Apport tel qu'il vient de lui être présenté et autorise, à l'unanimité, le Directeur Général Délégué à conclure cette opération.

- **Pouvoirs à donner au Directeur Général Délégué pour signer le traité d'apport partiel d'actif, la déclaration de régularité et de conformité et effectuer les formalités relatives à l'opération d'Apport.**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au Directeur Général Délégué à l'effet de :

- conclure et signer le projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de l'Apport, notamment négocier les charges et conditions de l'Apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation des opérations ;
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- signer la déclaration de régularité et de conformité relative à l'Apport ;
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de ladite opération d'Apport.

.....
Extrait certifié conforme par le Directeur Général Délégué
Madame Stéphanie Resse

ANNEXE 3 : Liste des contrats faisant partie de l'Activité Apportée

A Compartiment des SICAV LUX - Manco NIMI - gérant VEGA IS. Transfert des contrats de sous-délégation suivants:

Portefeuilles	Détail	
NATIXIS GLOBAL MULTI STRATEGIES	Comp. Sicav	Contrat de sous-délégation de gestion (poche) Ostrum
NATIXIS THEMATIC FLEXIBLE ALLOCATION 2027 FUND	Comp. Sicav	Contrat de sous-délégation de gestion (totale) à Thematics

B Manco NIMI - gérant VEGA IS - IMDA signés au niveau des entités (pas de transfert) en revanche transfert des contrats de sous-délégation suivants:

Natixis Diversified Solutions	FCP	Contrat de sous-délégation de conseil (poche) à Ossiam
Ecureuil Profil 75	FCP	Contrat de sous-délégation de gestion (poche) DNCA
Ecureuil Profil 90		Contrat de sous-délégation de gestion (poche) DNCA
JORDAN (AO Perdu)		Contrat de sous-délégation de gestion (poche) Amundi

C Manco VEGA IS - gérant VEGA IS - transfert des contrats de délégation suivants:

Portefeuilles	Détail	
Compartiment CARREFOUR SECURE P	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
Compartiment CARREFOUR SECURE NP	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
EGEPARGNE 1 OBLIGATAIRE	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
EGEPARGNE 2 DIVERSIFIE	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2019	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2020	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2020 BC	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2021	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2021 BC	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2022	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2022 BC	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2023	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2023 B	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2024	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
(SEQUOIA) PLUS 2024 B	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
Compartiment SAFRAN LEVERAGE A 2020	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
Compartiment SAFRAN LEVERAGE B 2020	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
Compartiment SAFRAN LEVIER 2020	FCPE dédié	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
AVENIR PROTECTION 90	FCPE multi	Contrat délégation de gestion (poche) Ostrum
ACTIONS MONDE DES SALARIES SUEZ ISR	FCPE dédié	Contrat de délégation de gestion (poche) MIROVA
CARREFOUR EQUILIBRE SOLIDAIRE	FCPE dédié	Contrat de délégation de gestion (poche) MIROVA
HARMONY	FCPE dédié	Contrat de délégation de gestion (poche) MIROVA
ORANO DIVERSIFIE OBLIGATAIRE ISR	FCPE dédié	Contrat de délégation de gestion (poche) MIROVA
IFPEN ACTIONS EUROPE	FCPE dédié	Contrat de délégation de gestion (totale) DNCA
SAFRAN DYNAMIQUE	FCPE dédié	Contrat de délégation de gestion entre VEGA IS > Ossiam

D Contrats de recherche

EXANE SA et EXANE Ltd / BNP Paribas
Les Cahiers Verts de l'Economie
HSBC Continental Europe
BCA Research
Morgan Stanley

E FCPE Structurés

Partie 1 / Partie 2		
Avenir Protection 90	NIMI / UBS Europe SE	Risk Limitation Determination Agreement
SAFRAN LEVIER 2020, SAFRAN LEVERAGE A 2020, SAFRAN LEVERAGE B 2020, PLUS 2021, PLUS 2021 BC, PLUS 2022, PLUS 2022 BC, PLUS 2023, PLUS 2023 B, PLUS 2024 et PLUS 2024 B	NIMI / CACIB	Lettre d'engagement
PLUS 2020 et PLUS 2020 BC	NIMI / SG	Lettre d'engagement
CARREFOUR SECURE NP et CARREFOUR SECURE P	(NIMI + OSTRUM) / SG	Lettre d'engagement

F Distribution

Distribution	NIE nommé par NIMI pour la distribution des produits d'épargne salariale par NIE / Organisation des Conseils de surveillance	Contrat de distribution NIE
--------------	--	-----------------------------

G AUTRES contrats externes

PRESTATION INTELLECTUELLE	Consultants et prestataire NIMI : Carl KRUGER	Kruger Group Limited
PRESTATION EXTERNE	Logistique	STACI
PRESTATION EXTERNE	impression	RAYNAUD IMPRIMEURS
PRESTATION EXTERNE	Agence de communication	MIRADA
PRESTATION EXTERNE	Agence de communication	ALTMANN PACREAU
PRESTATION EXTERNE	Agence de communication	ZENITH OPTIMEDIA
PRESTATION EXTERNE	Agence de communication	REPUTATION SQUAD
PRESTATION EXTERNE	Presse	SIX FINANCIAL INFORMATION
PRESTATION EXTERNE	Agence de communication	CRUSH PRODUCTION
PRESTATION EXTERNE	impression	PRISMIC.IO
PRESTATION EXTERNE	Photographe	CREATEUR 2 PIXELS
PRESTATION EXTERNE	Agence de communication	PLAYPLAY
PRESTATION EXTERNE	Market data	NYSE
PRESTATION EXTERNE	Market data	FACTSET
PRESTATION EXTERNE	Consultant	Willis Towers watson
PRESTATION EXTERNE	Consultant	Adding Paris
PRESTATION EXTERNE	Transformation digitale	Aubay Conseil
PRESTATION EXTERNE	Consultant	Henner
PRESTATION EXTERNE	Consultant	GALEA EPS
PRESTATION EXTERNE	Consultant	AON Hewitt SA

ANNEXE 4 :
Comptes Détourés de la Société Apporteuse établissant la valeur comptable de tous les actifs et passifs attachés à l'Activité Apportée, telle que projetée à la Date de Réalisation

ACTIF	€	PASSIF	€
immobilisations incorporelles	2 088 220	capital social	960 000
immobilisations corporelles	-	primes d'émission, fusion et d'apport	
immobilisations financières	-	réserve légale	
autres participations		autres réserves et report à nouveau	
créances rattachées sur titres		résultat de l'exercice	
autres titres immobilisés		acompte sur dividendes	
prêts et autres immo. financières		provisions réglementées	
actif immobilisé	2 088 220	capitaux propres	960 000
avances, acomptes versés	32 519	provisions pour risques et charges	1 775 225
créances clients et autres	15 515 846	dettes financières	-
autres créances	765 601	dettes fournisseurs	23 277 368
valeurs mob. placement & disp.	15 728 521	dettes fiscales et sociales	8 603 360
charges constatées d'avance	820 829	autres dettes	335 583
actif circulant	32 863 316	dettes	32 216 311
écart de conversion actif	-	écart de conversion passif	
TOTAL	34 951 536	TOTAL	34 951 536

ANNEXE 5 :
Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré

Nom	Prénom		
MOURJAN	Julie		
DOMINICI	Laurent		
VILLEMIN	Henri		
BRUN	Jean Christophe		
DING	Li	LUCK	Julie
LANDOIN	Yves	FEKIH	Ismaïl
LOCHON	Romain	CICUREL	Melanie
ALLOTEAU	Stéphane	MEZINO	Théo
HENNE	Jean-Philippe	MAUGUIN	Virginie
TEIXEIRA	Nuno	ROUSSEL	Olivier
DUFOUR	Ludovic	ROTELLI	Tania
BARRAL	Pierre	BIJAOU	Clemence
LAURENT	Camille	EBERSOLD	Luc
CLEMENCE	Pierre	COUSIN	Bruno
PERDREAU	Pierre	GAVANT	Christelle
DEHLINGER	Romain	RAYOUNGOU	Mélodie
VAZQUEZ-IBANEZ	Celina	GIRAUDEL	Laurent
HEYWANG	Jean Marc	RADOT	Pierre
MAGDOUDI	Soumaya	TULASNE	Olivier
MORICE	Ophélie	BOZETTO	Nicolas
WILPART	Valérie	CHARPENTIER	Laurence
CHEVALLIER	Nicolas	RIDON	Stephanie
FAGET	Philippe	TIXIER	Catherine
BONNARD	Agathe	PEREIRA	Agostinho
HAMON	Gueric	MUSTELLI	Sophie
LOUBIGNAC	Arthur	SPIELER	Sandrine
IMECAOUDENE	Hadjila	AUROY	Isabelle
MALNAR	Antoine	AZEDDOU	Naima
CORBET	Marella	BOILEAU	Jerome
LAFITTE	Thibault	DALIDO	Astrid
VAN POPERINGHE	Jean-Philippe	DE RIDDER	Eliane
DECOUT	Stéphane	DE VARAX	Bertrand
GLOWIAK	Valérie	FLOURY	Loic
REMY	Anaïs	GUILMANDIE	Philippe
DE SOUSA	Fabien	HADHRI	Samy
LOUIT	Laura	JOURDAIN	Joel
PIERRONNET	Stéphane	LASOTA	Eddy
ERABLE	Jerome	MARTELET	Christophe
BOSSUYT	Santino	PLOSSARD	Franck
AMATO	Charlène	MURGIER	Christophe
FELFEL	Noura	BONS	Delphine
DE COSNAC	Jeanne	BELACHE	Mohamed
FRANÇOISE	Marc	TORIKIAN	Sophie
GAUSSERON	Marie	BONTEMPS	Marie
SANTOS CORDEIRO	Anne-Sophie	BOUSQUET	Nicolas
VIGOUROUX	Oscar	MULAK	Thierry
GHERISSI	Aziza	CHRETIEN	Francois Xavier
DESAPHIS	Celine	LANGEVIN	Nizal
MARTINS	Amandine	MOSSION	Stephane
GRIO	Enzo	DE BRAQUILANGES	Romain
FERNANDES	Jean Paul	FERNANDES	Stephane
LE MEE	Philippe	DECARRE	Alsin
GAWER	Joseph	GALIEN	Steve
TANG	Liza	SAMUELIAN	Jess
SAMAROU ISSA	Amira	QUEGLANI	Noura